PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 22/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PETRO OUEST

Route du Mans
La Tuilerie
72300 Sablé-sur-Sarthe

Références : 2022-688_INSP_Leclerc Petro Ouest – Sablé sur Sarthe_RAP
Code AIOT : 0100009058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2022 dans l'établissement PETRO OUEST implanté Route du Mans La Tuilerie 72300 Sablé-sur-Sarthe. L'inspection a été annoncée le 21/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Contrôle complémentaire avec trois non conformités majeures persistantes.

1. Rubrique 1414 :
Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)
Annexe I - 2.7.2.1. Prescriptions complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance - présence de deux commandes d'actionnement du dispositif de coupure générale - Une seule commande incendie au kiosque.
2. Rubrique 1435Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Annexe I - 4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables
- Positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel

- DDF présent dans le kiosque, pas de report (station fantôme)

3.Rubrique 4734
Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
Annexe I - 5.1. Stockage en réservoirs enterrés - Positionnement des alarmes visuelles et sonore pour être vues et entendues du personnel. - DDF présent dans le kiosque, pas de report (station fantôme)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETRO OUEST
- Route du Mans La Tuilerie 72300 Sablé-sur-Sarthe
- Code AIOT : 0100009058
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une station service sans surveillance du groupe Pétro Ouest soumise à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 1414-3, 1435 et 4734.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Non conformités majeures persistantes suite au contrôle périodique complémentaire

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques – coupure générale	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 2.7.2.1 de l'annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Stockage enterrés de liquides inflammables - Alarmes visuelle et sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I	/	Sans objet
6	Stockages enterrés - Systèmes de détection de fuites - alarme	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.1 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de persistance des trois non conformités majeures résiduelles relevées par l'organisme de contrôle. Cela doit cependant être validé par l'organisme de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 2.7.2.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risques électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AM du 30/08/2010 Article 2.7.2.1. Prescriptions complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance « Le dispositif de coupure générale peut être actionné à partir d'au moins deux commandes positionnées : « - pour la première, à proximité de l'appareil de distribution ; « - pour la deuxième, à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie permettant l'arrêt des pompes et la fermeture des électrovannes ; ou à proximité du réservoir alimentant l'appareil de distribution. « La manœuvre du dispositif de coupure générale déclenche une alarme retransmise à la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1. La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par le responsable. « Objet du contrôle : « - présence de deux commandes d'actionnement du dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »
Constats : L'inspection a constaté la présence de deux commandes d'actionnement du dispositif de coupure générale : l'une sur une borne de sécurité, l'autre au niveau du kiosque à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Les deux commandes n'ont pas été testées. Un rapport de contrôle établi par l'organisme de contrôle périodique certifiant le bon fonctionnement opératoire des deux commandes permettrait de lever cette non conformité. En l'absence de justification de la levée de cette non conformité majeure sous trois mois, l'inspection des installations classées pourra proposer au préfet de mettre l'exploitant en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risques de fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite : - positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.
Constats : L'inspection a constaté la présence du dispositif de détection dans le kiosque avec un report auprès du personnel du centre commercial. La personne qui est d'astreinte (désignation des personnes via un calendrier) reçoit une alerte par SMS et par appel. Le report persiste jusqu'à ce que l'appel soit pris en compte. Lors de l'inspection, le dispositif de détection de fuites était en maintenance suite à un acte de vandalisme au niveau des cuves. Le système de report d'alerte a toutefois pu être testé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Systèmes de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite : ... - positionnement des alarmes visuelles et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; ... - présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.
Constats : L'inspection a constaté la présence du dispositif de détection dans le kiosque avec un report auprès du personnel du centre commercial. La personne qui est d'astreinte (désignation des personnes via un calendrier) reçoit une alerte par SMS et par appel. Le report persiste jusqu'à ce que l'appel soit pris en compte. Lors de l'inspection, le dispositif de détection de fuites était en maintenance suite à un acte de vandalisme au niveau des cuves. Le système de report d'alerte a toutefois pu être testé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet